

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
la mer, en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

NOR :DEVT0906285C

(Texte non paru au Journal officiel)

Direction des services de transport

Circulaire du 20 juillet 2009

relative aux auto-entrepreneurs souhaitant exercer la profession de transporteur routier

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

à

**Messieurs les préfets de région
Directions régionales de l'équipement
Direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les entrepreneurs individuels, qui optent pour le nouveau régime d'auto-entrepreneur instauré par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, peuvent exercer la profession de transporteur routier.

I – La réglementation des auto-entrepreneurs

Le régime de l'auto-entrepreneur prévu à l'article L. 123-1-1 du code de commerce s'adresse à toute personne - étudiant, salarié, fonctionnaire, demandeur d'emploi, retraité, etc. - qui souhaite débiter facilement une activité indépendante sans créer une société commerciale. Seule une déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) est exigée pour bénéficier de ce régime.

Toutefois, cette personne peut opter, au lancement de son activité d'auto-entrepreneur, pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a créé un site dédié aux auto-entrepreneurs, à l'adresse suivante : www.lautoentrepreneur.fr. Il comprend un guide de l'auto-entrepreneur et un formulaire de déclaration. L'inscription s'effectue principalement par Internet.

Le régime des auto-entrepreneurs n'est pas dérogatoire aux réglementations applicables aux professions réglementées. Les auto-entrepreneurs sont tenus de satisfaire aux conditions d'exercice de la profession, lorsqu'elles sont prévues pour leur secteur d'activité. Les personnes souhaitant exercer l'activité de transporteur routier doivent ainsi s'inscrire au registre des transporteurs de marchandises ou de voyageurs, selon l'activité envisagée. Le chiffre d'affaires annuel maximum pour les transporteurs est fixé à 32 000 euros HT, s'agissant d'une activité de services.

J'attire également votre attention sur le fait que le régime de l'auto-entrepreneur, ouvert à tout salarié, ne peut avoir pour objet ou pour effet de détourner de la clientèle de son employeur, en vertu du troisième alinéa de l'article L 123-1-1¹ du code de commerce.

Par ailleurs les règles relatives au régime de l'auto-entrepreneur ne font pas obstacle aux dispositions concernant les travailleurs indépendants, notamment celles prévues à l'article L.8221-6-1² nouveau du code du travail.

II – Application aux auto-entrepreneurs de la réglementation des transports routiers

1) Transport routier de personnes

Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 ne conditionne pas l'inscription au registre des transporteurs de voyageurs à l'inscription préalable au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

L'inscription des auto-entrepreneurs au registre des transporteurs de voyageurs est donc possible en application de l'article 5 § 2 du décret du 16 août 1985 précité, qui suppose que soient réunies les trois conditions d'accès à la profession : honorabilité professionnelle, capacité financière, capacité professionnelle. De même, dans la mesure où les auto-entrepreneurs sont des personnes physiques, elles doivent pouvoir être inscrites au registre à titre dérogatoire, en application de l'article 5 § 4 *a*, comme particuliers. Dans ce cas, seule la condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite.

L'inscription dérogatoire au titre de l'article 5 § 4 *b* du décret du 16 août 1985 est juridiquement possible. Le caractère accessoire de l'activité de transport prévu à cet article s'apprécie non pas au regard des différentes activités professionnelles de la personne mais uniquement au regard de son activité en tant qu'auto-entrepreneur. Le demandeur devra donc justifier du caractère effectif d'une activité principale d'auto-entrepreneur autre que celle de transporteur routier de voyageur. Dès lors, ce type de situation devrait vraisemblablement demeurer exceptionnel.

¹ « Les personnes mentionnées au premier alinéa dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail. »

² « Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. »

2) Transport routier de marchandises

Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises prévoit l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Une entreprise bénéficiant du régime des auto-entrepreneurs doit, pour exercer une activité de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises, s'être immatriculée au préalable au RCS ou au RM.

Ainsi les auto-entrepreneurs peuvent être inscrits au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve du respect des trois conditions d'accès à la profession : honorabilité professionnelle, capacité financière, capacité professionnelle et dès lors qu'ils sont immatriculés au RCS ou au RM.

La vérification de la capacité financière des auto-entrepreneurs s'effectue à partir de la fiche de calcul figurant dans la demande CERFA n° 12724 d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs, de la déclaration annuelle de capacité financière CERFA n° 11415 et, le cas échéant, des renseignements contenus dans la fiche technique CERFA n° 11416.

Pour la vérification des éléments indiqués dans ces documents, l'auto-entrepreneur met à disposition des agents de l'État chargés du contrôle les éléments comptables nécessaires, en particulier un bilan établi par un organisme habilité (centre de gestion agréé, expert-comptable, etc.) faisant apparaître le montant des capitaux propres.

* *
*

Vous serez attentifs au nombre de copies de licence demandé eu égard au plafond de chiffre d'affaires applicable dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur.

Les sous- directions TS et TR de la direction des services de transport se tiennent à la disposition des services pour les aider, en tant que de besoin, à analyser les situations qu'ils pourraient constater.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur des Services
de Transport


Patrick VIEU